

Arrêt

n° 183 473 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me A.L. BROCORENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille était esclave pour un maître maure blanc. Vos parents jusqu'à leur décès étaient en charge des animaux et des travaux domestiques. Dans votre enfance, vous vous occupiez des veaux puis plus

tard, vous vous êtes chargé d'un troupeau de cent vaches. Suite à une discussion avec un commerçant de votre village, vous avez appris en mars 2015 que l'esclavage était interdit. Il vous a alors aidé à quitter votre situation et vous a permis de vous rendre à Nouakchott où vous avez logé chez une de ses connaissances jusqu'à votre départ du pays par bateau en date du 15 mars 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 avril 2015 où, le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 30 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général en date du 10 novembre 2015 (arrêt n° 175 266). Le Conseil a estimé qu'il ne détenait pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil a également relevé une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En substance, le Conseil demande au Commissariat général, d'une part, une mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 précité et, d'autre part, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre nationalité, votre provenance et votre statut allégué d'esclave, en tenant compte notamment de votre niveau d'instruction et de votre profil. Le Commissariat général a dès lors estimé nécessaire de vous réentendre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité nationale (Mauritanie).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez, d'une part, d'être enfermé ou tué par votre maître et, d'autre part, d'être enfermé par vos autorités.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général a relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui mettent à mal la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les instances belges chargées de l'examen de votre demande d'asile sur un élément essentiel: votre identité. En effet, les informations issues de la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'Ambassade de France à Dakar, en date du 6 février 2015, démentent largement les déclarations que vous avez fournies dans le cadre de votre demande d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général n'a pu prendre connaissance de votre demande de visa qu'après votre audition du 25 mai 2016, il n'a pas été possible de vous confronter aux informations obtenues.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez tenté de dissimuler cette demande de visa (audition du 4 juin 2015, ci-après « audition 1 », p. 3, p. 5 et p. 15). Confronté au fait que ce sont vos empreintes qui ont été prélevées à l'occasion de cette demande de visa et qu'elles correspondent à vos empreintes qui ont été prélevées lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous vous bornez à dire qu'il ne s'agit pas de vous (audition du 25 mai 2016, ci-après « audition 2 », p. 9). Votre attitude jette d'emblée le doute sur votre bonne foi.

Ensuite, le Commissariat général constate que bien que vous prétendiez être [M. A. S.] né le [] à [B. G.] en Mauritanie, posséder la nationalité mauritanienne et vivre à [B. G.] (audition 1, p. 2 et audition 2, p. 3), il ressort des informations obtenues à votre sujet auprès de l'Ambassade de France à Dakar que vous êtes en réalité [M. S. S.], né le [...] à [M. G.] au Sénégal, que vous possédez la nationalité sénégalaise et que vous êtes domicilié à [D., M., rue] (fardes Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015). La demande de visa précitée contient une copie de votre passeport sénégalais qui corrobore les données que vous avez fournies lors de votre demande de visa. Il convient de relever que vous prétendiez n'avoir jamais posséder de passeport et n'avoir jamais introduit de demande de visa (audition 1, p. 2 et audition 2, p. 9).

De plus, il s'avère que vous êtes commerçant de profession. Vous êtes en effet l'exploitant de « Hamdou Entreprise », dont l'activité principale est la vente de véhicules d'occasion et qui est

immatriculée depuis le 22 juillet 2011 auprès du Ministère de l'Économie et des Finances de la République du Sénégal (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015, avis d'immatriculation du 25 juillet 2011). Vous êtes également titulaire d'une « carte commerçant » et d'une « carte import/export », délivrées par les autorités sénégalaises. Votre demande de visa contient aussi des extraits de compte établis au nom de votre entreprise (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être octroyé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez un ressortissant mauritanien et auriez été l'esclave d'un Maure blanc depuis votre naissance (audition 1, p. 2).

Par ailleurs, contrairement à votre affirmation selon laquelle vous seriez célibataire (audition 1, p. 2), vous êtes marié à [A. D. S.] depuis le 8 mars 2008, mariage constaté par l'Officier de l'État-civil de [M. G.] (Sénégal) le 22 avril 2008 (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015, certificat de mariage). Ces informations sont corroborées par les renseignements contenus dans la demande de visa que votre épouse a introduite en même temps que vous auprès de l'Ambassade de France à Dakar (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015 de votre épouse).

Le Commissariat général note aussi que le visa que vous avez sollicité auprès de l'Ambassade de France à Dakar vous a été délivré, aussi bien à vous qu'à votre épouse, le 10 février 2015 (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015). La demande de visa de votre épouse contient d'ailleurs un document de réservation pour un vol aller reliant Dakar à Paris le 12 février 2015 et un vol retour prévu pour le 23 février 2015 (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015 de votre épouse). Aussi, votre demande de visa contient un document de réservation d'une chambre dans un hôtel parisien, pour un séjour du 13 février 2015 au 22 février 2015 (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 février 2015).

Ces informations indiquent clairement que vous avez quitté votre pays d'origine, le Sénégal, le 12 février 2015, muni de votre passeport sénégalais et en compagnie de votre épouse, pour rejoindre la France. Par voie de conséquence, aucun crédit ne peut être conféré à vos allégations selon lesquelles vous auriez quitté la Mauritanie en date du 15 mars 2015, en bateau, pour fuir votre prétendue condition d'esclave (audition 1, p. 3).

En outre, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que vous n'êtes pas un ressortissant mauritanien par le fait que vous n'êtes pas en mesure de répondre à plusieurs questions élémentaires relatives à la Mauritanie (audition 2, pp. 4-5) : vous ignorez ce que signifie le terme wali (gouverneur d'une région) ; vous vous méprenez sur le mot hakem (préfet d'un département), en affirmant que ça signifie « tiens, prends » ; vous ignorez quand est célébré le jour de la fête nationale ; vous ne citez que deux régions sur les treize qui composent la Mauritanie (farde Informations sur le pays, document 3) ; vous ne savez pas non plus ce qu'est la « route de l'Espoir » (farde Informations sur le pays, document 4).

Concernant la carte d'identité mauritanienne que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision (farde documents, pièce 1). D'abord, le Commissariat général souligne que lors de votre première audition, vous prétendiez ne pas disposer de documents d'identité mauritaniens (audition 1, p. 2), de sorte qu'il est à tout le moins interpellant que vous produisiez par la suite une carte d'identité mauritanienne. Ensuite, les mentions inscrites sur cette carte d'identité ne concordent pas avec vos déclarations. Ainsi, vous dites être né à [B. G.], alors qu'il est indiqué « [E. E. H.] » sur la carte d'identité. Questionné à ce propos, vous maintenez que vous êtes né à [B. G.] et précisez que la carte d'identité a été faite à la commune de [E. H.], ce qui n'explique pas l'incohérence relevée. Invité à vous expliquer sur cette différence entre vos déclarations et les mentions sur la carte, vous vous limitez à dire que « ce sont eux qui ont fait la carte d'identité, eux les Maures, ce sont eux qui gouvernent ». Vous ajoutez néanmoins plus tard que « [D. H.], c'est la commune dont dépend la commune de [B. G.] ». De même, vous affirmez n'avoir jamais habité ou vécu à [K.] ; or c'est ce lieu qui est indiqué comme adresse sur la carte d'identité. Interrogé à cet égard, vous dites « c'est là-bas où je me suis fait photographié, mais eux sont capables de faire tout », explication qui ne convainc nullement (audition 2, p. 19). Enfin, la carte d'identité que vous produisez est à ce point endommagée qu'il n'est pas possible de s'assurer que c'est bien vous qui apparaissez sur la photo : la photo semble découpée et deux couches de ruban adhésif recouvrent la partie de la carte d'identité (et uniquement cette partie) où se trouve la photo, qui semble avoir été simplement apposée sur la carte et non

imprimée sur celle-ci comme les autres mentions. Au vu de tous ces éléments, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

Enfin, le Commissariat général note que dans la présente décision, il n'est fait référence à aucun COI Focus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de développer une argumentation distincte sur la conformité de la présente décision à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Pour autant que de besoin, le Commissariat général souligne néanmoins que le COI Focus « Mauritanie : Rapports esclavagistes entre maures et négro-mauritaniens », s'appuie sur des informations obtenues par courriers électroniques et par téléphone qui ne visent pas à vérifier des éléments factuels des récits d'asile spécifique du demandeur d'asile. Ces informations ont été obtenues pour la rédaction d'un rapport à caractère général dans lequel est décrite une situation générale ou un aspect spécifique de celle-ci en Mauritanie en vue de l'examen futur des demandes d'asile. La nécessité de faire une distinction selon que les informations ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile ou que les informations ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général (CE, arrêt n° 230.301 du 24 février 2015) a été reprise dans un arrêt récent du Conseil d'Etat, arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », « des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des articles de presse relatifs à l'esclavage en Mauritanie.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une carte de membre « IRA-Mauritanie en Belgique ASBL » ainsi que de deux photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Rétroactes

Le requérant s'est vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par une décision du 30 juin 2015 prise par le Commissaire général. Suite au recours introduit par le requérant devant lui contre ladite décision, le Conseil a rendu un arrêt (arrêt n° 175 266 du 10 novembre 2015) annulant cette décision du Commissaire général. Le Conseil a estimé en l'espèce ne pas disposer de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur la demande introduite par le requérant. Dans cet arrêt, le Conseil a demandé au Commissaire général de respecter les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant, notamment, sur la nationalité, la provenance et le statut d'esclave du requérant en effectuant une nouvelle audition et une analyse des documents verser au dossier de la procédure.

À l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil observe que les mesures d'instruction sollicitées par ledit arrêt ont été réalisées et que le requérant a été à nouveau entendu par le Commissaire général le 25 mai 2016.

En ce qui concerne la mise en adéquation des sources figurant dans le document du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) du 18 juin 2015, intitulé « COI Focus – Mauritanie : Rapports esclavagistes entre maures et négro-mauritaniens » avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil considère que cette mesure d'instruction n'est plus nécessaire en l'état actuel du dossier, puisque la crédibilité du récit et du profil du requérant est adéquatement mise en cause (*cf infra* point 6.3).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. La décision attaquée relève tout d'abord que le requérant a tenté de tromper les autorités au sujet de son identité. Elle constate en effet qu'il ressort des informations figurant dans la demande de visa introduite par le requérant, au vu des empreintes enregistrées, que le requérant est sénégalais, commerçant et marié. Ensuite, la décision entreprise relève le manque de connaissance du requérant au sujet d'informations élémentaires relatives à la Mauritanie.

Pour le surplus, il indique que la décision attaquée ne fait plus référence au document du Cedoca du 18 juin 2015, intitulé « COI Focus – Mauritanie : rapports esclavagistes entre maures et négro-mauritaniens » dont les sources sont contestées par la partie défenderesse et estime qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en adéquate la communication de ces sources avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil observe particulièrement que les informations issues de la demande de visa introduite par le requérant, au vu des empreintes enregistrées, auprès de l'ambassade de France à Dakar le 6 février 2015 démentent le récit tel que le relate le requérant à la base de sa demande d'asile. Il ressort en effet de ce dossier visa que le requérant est sénégalais, commerçant et marié.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement pu considérer que le requérant a tenté de tromper les autorités au sujet de sa véritable identité.

Le Conseil relève également les connaissances lacunaires du requérant au sujet d'éléments essentiels concernant la Mauritanie.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son profil, de sa provenance et de son récit et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, notamment en ce qui concerne sa nationalité et son profil d'esclave, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de l'instruction menée par le Commissaire général et de la motivation de la décision attaquée et à indiquer que le Commissaire général n'apporte pas d'élément objectif permettant d'affirmer que le requérant n'est pas esclave en Mauritanie, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante estime que l'instruction menée par le Commissaire général suite à l'arrêt du Conseil n° 156 129 du 10 novembre 2015 annulant sa précédente décision est insuffisante. En outre, il considère que le requérant a répondu de manière satisfaisante aux questions posées par l'agent de protection concernant la Mauritanie.

Pour sa part, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt précité ont été rencontrées et que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant est suffisante. À cet égard, il relève que le requérant a été entendu une seconde fois le 25 mai 2016 durant plus de trois heures au Commissariat général.

Les explications selon lesquelles le requérant ignore le contenu du visa auquel la décision attaquée fait référence, le dossier visa a été monté de toute pièce, le requérant est incapable de présenter un tel dossier vu son niveau d'instruction et le requérant a caché son passage par la France afin d'échapper à la procédure Dublin, ne sont étayées en rien et ne convainquent nullement le Conseil.

À l'audience du 18 janvier 2017, le requérant déclare être membre de l'IRA-Mauritanie depuis le mois de novembre 2016 et en dépose une carte de membre ; interrogé à l'audience, il ne sait toutefois ce que cet acronyme signifie. Il déclare aussi avoir participé à une manifestation le 16 novembre 2016 et à une conférence à l'Université libre de Bruxelles le lendemain. Le Conseil estime que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour inverser l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de la nationalité et de la provenance du requérant. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément concret, pertinent et convaincant permettant de démontrer son implication réelle au sein de ce mouvement, pas plus qu'il ne démontre dans son chef une crainte fondée de persécution en raison de cette implication, en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Le Conseil relève particulièrement que la carte d'identité mauritanienne fournie par le requérant ne permet pas d'inverser l'analyse du Commissaire général. En effet, le Conseil pointe l'absence de force probante de ce document dès lors que le requérant a soutenu auparavant ne pas disposer de document d'identité mauritanien (rapport d'audience du 4 juin 2015, page 2), que les mentions relatives au lieu de naissance et à l'adresse du requérant, inscrites sur la carte d'identité, ne correspondent pas aux déclarations de celui-ci et que la photographie est endommagée.

Les différents documents relatifs à l'esclavagisme en Mauritanie, annexés à la requête introductive d'instance, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte de membre de l'ASBL IRA-Mauritanie ainsi que les photographies déposées à l'audience du 18 janvier 2017 ne permettent pas davantage d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse concernant notamment la nationalité et la provenance du requérant, ainsi qu'il a été développé *supra*. Aussi, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant, notamment au sujet de sa qualité d'esclave mauritanien. En tout état de cause, ces documents sont insuffisants pour établir la réalité d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS